

DÉCLARATION AU DEMANDEUR

en vertu de la

RÉGLEMENTATION SUR L'ASSURANCE AUTOMOBILE

En vertu de l'alinéa 14(4)a) de l'*Automobile Insurance Regulations*, le formulaire suivant est approuvé pour utilisation dans la province à compter du 1^{er} août 2005.

WINSTON MORRIS

Surintendant des assurances

DÉCLARATION AU DEMANDEUR (POUR UTILISATION À TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR)

Vous avez informé une compagnie d'assurance que vous déposiez une demande d'indemnisation relativement à l'assurance automobile. Lors de la présentation de votre demande, vous devez être conscient de ce qui suit :

Surveillance :

En vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*, une compagnie d'assurance :

peut mener des activités de surveillance à votre endroit sans votre consentement ou à votre insu;

n'est pas dans l'obligation de vous faire savoir que vous êtes ou avez été sous surveillance; et doit détruire tous les renseignements personnels obtenus pendant que vous faisiez l'objet d'une surveillance dès qu'ils ne servent plus.

Code criminel du Canada

Faire une fausse déclaration constitue une infraction en vertu du *Code criminel du Canada*.

Une personne coupable d'avoir fait une fausse déclaration peut se voir imposer une amende ou une peine d'emprisonnement pour une période précise, ou les deux.

Une fausse déclaration inclut le fait d'accroître la valeur d'une indemnisation ou de demander une indemnisation pour des éléments qui n'ont pas été endommagés lors de l'accident.

Réclamations à l'encontre du conducteur qui aurait provoqué l'accident

Dans le cas d'une demande d'indemnisation à l'encontre d'un autre conducteur, la compagnie d'assurance de cet autre conducteur doit :

traiter votre demande le plus rapidement possible;

vous verser des paiements provisoires en attendant le règlement final de votre demande à partir du moment où la compagnie d'assurance a reconnu la responsabilité de la personne qu'elle couvre dans l'accident;

vous verser le montant du règlement final de votre réclamation en une série de versements au cours d'une période déterminée au lieu d'un paiement forfaitaire unique si l'accident vous a causé des blessures corporelles et que vous demandez des paiements périodiques;

aviser la personne qu'elle couvre que vous avez déposé une réclamation à son encontre; et aviser la personne qu'elle couvre du montant total qui vous a été versé une fois que la demande d'indemnisation aura été traitée.

Défaut de porter la ceinture de sécurité

Si vous ne portiez pas votre ceinture de sécurité au moment de l'accident alors que la loi stipule que vous deviez la porter, votre réclamation sera réduite de 25 %, sauf si vous réussissez à prouver que vos blessures auraient été les mêmes si vous aviez porté ladite ceinture de sécurité.

Demande d'indemnisation pour perte de revenus

Les cotisations à l'assurance-emploi, au Régime de pensions du Canada et à l'impôt sur le revenu seront prélevées de tout versement d'indemnisation pour perte de revenus ou perte de la capacité de toucher un revenu de la même façon que si ce revenu provenait de votre emploi.

Franchise de 2 500 \$

Une franchise de 2 500 \$ est applicable aux réclamations pour une perte autre que financière. Cela inclut les réclamations pour préjudice moral, mais ne s'applique pas aux réclamations pour préjudice pécuniaire, comme des dépenses pour soins médicaux et la perte de revenus.

Vous êtes tenu de confirmer à l'écrit ou par courriel que vous avez reçu le présent formulaire de déclaration. Veuillez signer le formulaire ci-dessous et le retourner à votre assureur par la poste (conservez une copie pour vos dossiers) ou envoyer un courriel à la

compagnie d'assurance en indiquant : « J'atteste avoir reçu le formulaire de déclaration au demandeur. »

Date

Signature du demandeur

--